

### **3. DOMAINE ET PATRIMOINE**

#### **3.2.267. ALIÉNATIONS. COMMUNE DÉLÉGUÉE DE SAINTE-RADEGONDE. CESSION A LA SOCIÉTÉ SAS EIRANA D'UNE PARCELLE CADASTRÉE SECTION ZB 623 POUR UNE CONTENANCE DE 1.716 M<sup>2</sup>.**

La station essence de la commune déléguée de Sainte-Radegonde nécessite de nombreux travaux de mise aux normes. A ce titre, la société SAS EIRANA aujourd'hui gestionnaire de la station essence souhaite acquérir ce bien pour réaliser les travaux.

Au vu du projet, il est proposé de céder la parcelle ZB 623 à la société SAS EIRANA pour un montant de 60 000€ H.T. net vendeur.

Vu l'avis du service des domaines en date du 02/12/2019,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 13 novembre 2019,

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de M. JOLY Jean-Jacques, Rapporteur,

#### **A L'UNANIMITÉ**

**ACCEPTE** de céder la parcelle ZB 623 appartenant à la ville de Thouars à la SAS EIRANA pour un montant de 60 000 € H.T. net vendeur.

**INDIQUE** que les frais de TVA sont à la charge de l'acquéreur.

**DÉSIGNE** Maître Hanniet, notaire à Thouars pour la rédaction de l'acte, les frais afférents étant à la charge de l'acquéreur.

**DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou a l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives a cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,  
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

## **4. FONCTION PUBLIQUE**

### **4.1. PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES. INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL.**

#### **- 268. FINANCES. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DU SERVICE FINANCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU THOUARSAIS AUPRÈS DE LA VILLE DE THOUARS A COMPTER DU 20 DÉCEMBRE 2019 POUR UNE PÉRIODE DE SIX MOIS.**

Vu le Code Général des Collectivité territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif aux conditions de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissement publics,

Considérant la difficulté à recruter du personnel pour la direction du service finances,

Considérant la proposition de la Communauté de Communes du Thouarsais de mettre à disposition de la ville de Thouars la directrice financière à 50 % à compter du 20 décembre 2019 pour une période de 6 mois,

Considérant que le projet de convention a été soumis à l'avis préalable de la Commission Administrative Paritaire par la Communauté de Communes du Thouarsais,

Monsieur PAINEAU Bernard, Rapporteur, informe les membres du Conseil Municipal de la signature avec la Communauté de Communes du Thouarsais d'une convention de mise à disposition d'une Directrice financière à 50 % à compter du 20 décembre 2019 pour une période de six mois.

**- 269. ÉDUCATION - JEUNESSE. CENTRE DE LOISIRS DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE MAUZÉ-THOUARSAIS. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU THOUARSAIS AUPRÈS DE LA VILLE DE THOUARS A COMPTER DU 8 JANVIER 2020 POUR UNE PÉRIODE D'UN AN.**

Vu le Code Général des Collectivité territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif aux conditions de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissement publics,

Le Directeur du Centre de Loisirs de Mauzé-Thouarsais est en disponibilité de droit pour élever un enfant de moins de 8 ans à compter du 8 janvier 2020.

Il est nécessaire de le remplacer par du personnel qualifié, ainsi M. Cyril BOUTET, agent de catégorie B, s'est porté candidat pour le poste. La Communauté de Communes du Thouarsais, employeur de cet agent, a accepté de le mettre à disposition de la ville de Thouars pour accomplir les missions de Directeur du Centre de Loisirs de Mauzé-Thouarsais.

Monsieur PAINEAU Bernard, Rapporteur, informe les membres du Conseil Municipal de la signature avec la Communauté de Communes du Thouarsais d'une convention de mise à disposition pour une période d'un an.

#### **4.1.270. PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES. DÉTERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADES. ANNÉE 2020.**

Conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer les taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 11 décembre 2019,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 décembre 2019,

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de M. FOUCHEREAU Daniel, Rapporteur,

**A L'UNANIMITÉ ACCEPTE**, pour la Ville de THOUARS, et pour l'année 2020, les taux qui suivent :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Ratio « promus – promouvables »(en %)
Adjoint Administratif	Adjoint Administratif Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	20,00%
Adjoint Technique	Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	9,70%
Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint Technique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	2,73%
ATSEM Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	ATSEM Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	60,00%

**DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives a cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,  
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

**4.2.271. PERSONNELS CONTRACTUELS. ADMINISTRATION GÉNÉRALE. SERVICE FINANCES. CRÉATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 6 JANVIER 2020 POUR UNE PÉRIODE D'UN AN.**

En raison de la mutation d'un agent du service finances et afin de permettre d'assurer l'activité du service, il convient d'apporter un renfort complémentaire à l'équipe en place pendant 1 an à compter du 6 janvier 2020.

Pour ce faire, il est nécessaire de recourir à un adjoint administratif pour accroissement temporaire d'activité à temps complet.

Cet agent sera rémunéré sur la base du 9ème échelon du grade d'adjoint administratif.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 3-1°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 11 décembre 2019, Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de M. PAINEAU Bernard, Rapporteur,

**A L'UNANIMITÉ**

**ACCEPTE** la création d'un emploi d'Adjoint Administratif pour accroissement temporaire d'activité à temps complet selon les modalités ci-dessus exposées.

**PRÉCISE** que le montant de la dépense afférente sera imputé au chapitre 012, dépenses du personnel, articles 64131 et suivants, rémunération principale du personnel non titulaire et aux comptes de charges de sécurité sociale et de prévoyance 6451 et suivants du budget communal.

**DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives a cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,  
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

**4.2.272. PERSONNELS CONTRACTUELS. ADMINISTRATION GÉNÉRALE. SERVICE ÉDUCATION-JEUNESSE. CRÉATION DE 14 EMPLOIS D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020.**

Afin de permettre l'entretien régulier des locaux des établissements scolaires de la ville de Thouars, il convient d'apporter des renforts aux équipes en place durant l'année scolaire.

Pour ce faire, il est nécessaire de recourir à au moins 14 Adjointes Techniques pour accroissement temporaire d'activité à temps non complet sur une durée hebdomadaire minimale de 8 heures à compter du 1er janvier 2020.

Ces agents seront rémunérés sur la base du 1er échelon du grade d'Adjoint Technique.

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 3-1,

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

**VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction Publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 11 décembre 2019,

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de M. COCHARD Philippe, Rapporteur,

**A L'UNANIMITÉ**

**ACCEPTE** la création de 14 emplois d'adjoint technique pour accroissement temporaire d'activité à temps non complet selon les modalités ci-dessus exposées.

**VALIDE** que le montant de la dépense afférente sera imputé au chapitre 012, dépenses du personnel, articles 64131 et suivants, rémunération principale du personnel non titulaire et aux comptes de charges de sécurité sociale et de prévoyance 6451 et suivants du budget communal.

**DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,  
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

**4.5.273. RÉGIME INDEMNITAIRE. MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL) A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 1990 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n° 2041-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

**Vu** le décret n° 2014-516 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

**Vu** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

**Vu** l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

**Vu** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

**Vu** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

**Vu** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

**Vu** l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

## CM 19 DÉCEMBRE 2019

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'État rattachés au Ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

**Vu** l'arrêté du 22 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi des conseillers pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

**Vu** l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

**Vu** la circulaire NOR : RDFF1427193C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 12 décembre 2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. Aux agents de la ville de Thouars,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

× **l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)** qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

× **le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)** lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

### 1/ Le principe

## CM 19 DÉCEMBRE 2019

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise des critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- . Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- . Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- . Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### **2/ Les bénéficiaires**

Après en avoir délibéré, décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent.

### **3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans les limites des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

#### **Catégorie A**

Filière administrative

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des <b>Attachés territoriaux et des secrétaires de Mairies</b>		Montants annuels minima	Montants annuels maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)		
Groupe 1	Direction de la collectivité (DGS)	16.800 €	36.210 €
Groupe 2	Direction adjointe de la collectivité / Responsable de pôle, régisseur	7.200 €	32.130 €
Groupe 3	Directeur de division, encadrement supérieur, encadrement intermédiaire, Adjoint au responsable de service, expertise coordination ou de pilotage, chargé de mission, sujétions spéciales, régisseur	1.836 €	25.500 €
Groupe 4	Agents d'exécution, régisseur	1.464 €	20.400 €

CM 19 DÉCEMBRE 2019

Filière culturelle

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des <b>Conservateurs du Patrimoine</b>		Montants annuels minima	Montants annuels maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)		
Groupe 1	Direction adjointe de la collectivité / Responsable de pôle, régisseur	7.200 €	46 920,00 €
Groupe 2	Directeur de division, encadrement supérieur, encadrement intermédiaire, Adjoint au responsable de service, expertise coordination ou de pilotage, chargé de mission, sujétions spéciales, régisseur	1.836 €	40 290 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des <b>Attachés de conservation du Patrimoine et des bibliothèques et Conservateurs du Patrimoine</b>		Montants annuels minima	Montants annuels maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)		
Groupe 1	Direction adjointe de la collectivité / Responsable de pôle, régisseur	7.200 €	29 750,00 €
Groupe 2	Directeur de division, encadrement supérieur, encadrement intermédiaire, Adjoint au responsable de service, expertise coordination ou de pilotage, chargé de mission, sujétions spéciales, régisseur	1.836 €	27 200 €

**Catégorie B**

Filière administrative

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des <b>Rédacteurs Territoriaux</b>		Montants annuels minima	Montants annuels maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou	2.760 €	17.480 €

CM 19 DÉCEMBRE 2019

	plusieurs services		
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, régisseur	1.836 €	16.015 €
Groupe 3	Agents d'exécution, régisseur	1.464 €	14.650 €

Filière culturelle

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des <b>Assistants de Conservation</b>		Montants annuels minima	Montants annuels maxima (plafond)
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services	2.760 €	16 720 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, régisseur	1.836 €	14 960 €
Groupe 3	Agents d'exécution, régisseur	1.464 €	14 960,00 €

Filière animation

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des <b>Animateurs Territoriaux</b>		Montants annuels minima	Montants annuels maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services	2.760 €	17.480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, régisseur	1.836 €	16.015
Groupe 3	Agent d'exécution, agent d'accueil, régisseur	1.464 €	14.650

CM 19 DÉCEMBRE 2019

**Catégorie C**

Filière administrative

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des <b>Adjoints Administratifs Territoriaux</b>		Montants annuels minima	Montants annuels maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)		
Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, gestionnaire RH, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, sujétions spéciales, régisseur	1.836 €	11.340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, régisseur	1.464 €	10.800 €

Filière médico-sociale

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des <b>Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles</b>		Montants annuels minima	Montants annuels maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)		
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	1.836 €	11.340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1.464 €	10.800 €

Filière animation

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des <b>Adjoints Territoriaux d'Animation</b>		Montants annuels minima	Montants annuels maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)		
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions spéciales, qualifications requises, régisseur	1.836 €	11.340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, régisseur	1.464 €	10.800 €

Filière Technique

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des <b>Agents de Maîtrise Territoriaux</b>		Montants annuels minima	Montants annuels maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)		

CM 19 DÉCEMBRE 2019

Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, régisseur	1.836 €	11.340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, régisseur	1.464 €	10.800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des <b>Adjoints Techniques Territoriaux</b>		Montants annuels minima	Montants annuels maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)		
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, chef d'équipe, régisseur	1.836 €	11.340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, régisseur	1.464 €	10.800 €

Filière culturelle

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des <b>Agents Territoriaux du Patrimoine</b>		Montants annuels minima	Montants annuels maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)		
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions spéciales, qualifications requises, régisseur	1.836 €	11.340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, régisseur	1.464 €	10.800 €

**4/ Le réexamen du montant de l' I.F.S.E.**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- 1/ en cas de changement de fonctions,
- 2/ au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation),
- 3/ en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

**5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l' I.F.S.E**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire l' I.F.S.E. suivra le sort du traitement en cas de demi-traitement.

En cas de maladie professionnelle ou d'accident de service, l' I.F.S.E. est maintenue.

## CM 19 DÉCEMBRE 2019

Pendant les congés annuels et les congés de maternité (y compris les arrêts en maladie ordinaire liés à la maternité), de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera intégralement maintenue.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

### 6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement.  
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### 7/ Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

### 8/ Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2020.

## Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

### 1/ Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### 2/ Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent.

### 3/ Détermination des groupes et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.  
Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des <b>Attachés territoriaux</b>		Montants maxima annuels
Groupe 1	Direction de la collectivité (DGS)	200 €
Groupe 2	Direction adjointe de la collectivité / Responsable de pôle	
Groupe 3	Directeur de division, encadrement	

CM 19 DÉCEMBRE 2019

	supérieur, encadrement intermédiaire, Adjoint au responsable de service, expertise coordination ou de pilotage, chargé de mission, sujétions spéciales	
Groupe 4	Agents d'exécution	

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des <b>Rédacteurs Territoriaux</b>	Montants maxima annuels
---	-------------------------

Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services	200 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	
Groupe 3	Agents d'exécution	

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des <b>Adjoints Administratifs Territoriaux</b>	Montants maxima annuels
--	-------------------------

Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, gestionnaire RH, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, sujétions spéciales	200 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des <b>Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles</b>	Montants maxima annuels
--	-------------------------

Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	200 €
Groupe 2	Agent d'exécution	

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des <b>Animateurs Territoriaux</b>	Montants maxima annuels
---	-------------------------

Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services	
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure,	

CM 19 DÉCEMBRE 2019

	expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	200 €
Groupe 3	Agents d'exécution	

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des <b>Agents Territoriaux d'Animation</b>	Montants maxima annuels
---	-------------------------

Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions spéciales, qualifications requises	200,00 €
Groupe 2	Agent d'exécution	

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour la cadre d'emploi des <b>Agents de Maîtrise Territoriaux</b>	Montants maxima annuels
---	-------------------------

Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique	200 €
Groupe 2	Agent d'exécution	

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des <b>Adjoints Techniques Territoriaux</b>	Montants maxima annuels
--	-------------------------

Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, chef d'équipe	200 €
Groupe 2	Agent d'exécution	

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des <b>Adjoints Territoriaux du Patrimoine</b>	Montants maxima annuels
---	-------------------------

Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, chef d'équipe	200 €
Groupe 2	Agent d'exécution	

**4/ Les modalités d'attribution à titre individuel du C.I.A.**

l'attribution individuelle du CIA sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel à partir des critères ci-après :

- La réalisation des objectifs
- Le respect de délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité
- l'investissement exceptionnel et individuel
- la valorisation d'un travail exceptionnel dans un contexte exceptionnel

**5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois en fin d'année et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée.

Le montant individuel maximum est fixé à 200 €.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**6/ Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2020

**Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).**

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (I.E.M.P.)
- L'indemnité de régisseur

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- Les frais de déplacement
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- La GIPA
- Les heures supplémentaires et les astreintes
- La prime de responsabilité versée au DGS

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est cumulable avec les indemnités horaires de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2008-815 du 25 août 2008 .

## CM 19 DÉCEMBRE 2019

L'attribution individuelle de l' I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrit au budget.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. PINEAU Patrice, Rapporteur,

### **A L'UNANIMITÉ**

**ACCEPTE** la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel. (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire annuel) au 1er janvier 2020.

**PRÉCISE** que le montant de la dépense afférente sera imputé au chapitre 012, dépenses du personnel.

**DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,  
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

## **5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

### **5.7.274. INTERCOMMUNALITÉ. MODIFICATION DES STATUTS DU SIEDS POUR LA PRISE EN COMPTE JURIDIQUE DES SYNDICATS MIXTES FERMÉS.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ainsi que les articles L. 5711-1 et suivants,

**Vu** les statuts du SIEDS,

**Vu** l'arrêté n°79-2019-09-23-002 de modification des statuts du Syndicat du 9 octobre 2019,

**Vu** la délibération n°19-11-04-C-03-246 du 4 novembre 2019 relative à la modification des statuts du SIEDS et le projet de statuts modifiés annexé,

**Vu** la notification de cette délibération par courrier du Président du SIEDS reçu le 29 novembre 2019,

**Considérant** que le SIEDS a intégré une nouvelle compétence statutaire en matière d'infrastructures de recharge en juin 2019, ses statuts ayant été modifiés dans cette perspective par arrêté 79-2019-09-23-002 du 9 octobre 2019,

**Considérant** que certaines communes ont adhéré à cette compétence, que certains EPCI se sont vu transférer la compétence relative aux infrastructures de recharge par ses communes et qu'en vertu de l'article L. 5216-7 du CGCT, ces EPCI se sont substitués de plein droit à ses communes membres précitées au sein du SIEDS,

**Considérant** que cette substitution a conduit à la transformation du SIEDS en syndicat dit « *mixte fermé* » soumis aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT qui régit le fonctionnement des syndicats ayant pour membres non seulement des communes mais aussi des EPCI,

**Considérant** qu'il était dès lors nécessaire de modifier les statuts du Syndicat pour tenir compte de cette modification de régime juridique et en particulier adapter la gouvernance du syndicat,

**Considérant** que, par délibération n°19-11-04-C-03-246 du 4 novembre 2019, le SIEDS a adopté un projet de statuts modifiés, notifié à la Commune le 28 novembre 2019 pour qu'elle se prononce sur cette modification qui entrerait en vigueur postérieurement aux prochaines élections municipales,

**Considérant** que, pour que ces modifications statutaires soient adoptées par arrêté préfectoral, il est nécessaire que, outre l'approbation du comité syndical, elles recueillent l'accord de la majorité qualifiée des organes délibérants des membres prévue pour la création des syndicats à l'article L. 5211-5 du CGCT, l'absence de délibération d'un organe délibérant dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical sur la modification valant décision favorable,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. PINEAU Patrice, Rapporteur,

**A L'UNANIMITÉ**

## CM 19 DÉCEMBRE 2019

**APPROUVE** le projet de statuts modifiés du SIEDS annexé à la présente délibération, avec une entrée en vigueur lors de la désignation des représentants postérieure au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la modification en cause ne modifiant pas les transferts de compétences déjà réalisés par les membres au profit du syndicat.

**DEMANDE** aux Préfets concernés de bien vouloir adopter l'arrêté requis, dès que l'accord des membres dans les conditions légales requises aura été obtenu, avec une entrée en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

**INVITE** Monsieur le Maire à prendre toute mesure utile et notamment, outre la communication aux services de l'État, à transmettre la présente délibération au SIEDS.

**DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,  
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

### **5.7.275. INTERCOMMUNALITÉ. TRANSFERT AU SIEDS DE LA COMPÉTENCE AFFÉRENTE AU SECTEUR ENÉDIS.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-31, L. 5211-17 et L. 5711-1,

**Vu** le Code de l'Énergie,

**Vu** la loi de nationalisation du 8 avril 1946,

**Vu** la loi n°2006-1537 relative au secteur de l'énergie du 7 décembre 2006,

**Vu** les statuts du SIEDS,

**Vu** la délibération de la commune de Thouars du 18 décembre 1938 pour solliciter son adhésion au SIEDS pour l'électrification des écarts de Fertevault, Féolles, Bel Air et Fleury,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1939 portant admission de la commune de Thouars au SIEDS pour ses écarts,

**Vu** la délibération du 30 novembre 1932 par laquelle la commune de Thouars concède une partie de son territoire à la société d'Énergie Électrique du Poitou (EDF par la loi du 8 avril 1946),

**Considérant** que les collectivités territoriales concédantes des réseaux d'électricité doivent assumer leur mission de contrôle de la concession,

**Considérant** que le regroupement des collectivités permet de mieux assumer cette mission de contrôle et d'accroître la capacité de négociation avec le concessionnaire,

**Considérant** que le nouveau modèle de contrat de concession sollicite des compétences spécifiques et pointues pour négocier avec le concessionnaire,

**Considérant** que la commune ne dispose pas, ni des moyens, ni des compétences spécifiques nécessaires pour bien négocier le contrat de concession avec les concessionnaires,

**Considérant** l'intérêt, notamment financier, que présente pour la commune son adhésion au SIEDS sur la totalité de son territoire,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. PINEAU Patrice, Rapporteur,

#### **A L'UNANIMITÉ**

**APPROUVE** le transfert de sa compétence communale d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le reste du territoire (territoire ENEDIS) au Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres (SIEDS), afin qu'il en assure les obligations et l'organisation sur la totalité du territoire de la commune, de sorte que le SIEDS soit la seule Autorité Organisatrice de la distribution publique d'électricité de la commune de Thouars.

CM 19 DÉCEMBRE 2019

**DONNE MANDAT** à M. le Maire ou son représentant pour accomplir les formalités et actes requis pour les opérations de transfert des réseaux d'électricité et de **L'AUTORISER** à signer tout document relatif à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,  
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

## **7. FINANCES LOCALES**

### **7.1.3.276. TARIFICATIONS. BÂTIMENTS COMMUNAUX. LOCATION DE LOCAUX A USAGE DE BUREAUX ADMINISTRATIFS. RÉVISION DES PRIX DE LOCATION ANNÉE 2020.**

Le prix de location des locaux à usage de bureaux administratifs fait l'objet d'une revalorisation annuelle.

Ainsi, le prix a été fixé pour l'année 2019 à 33,56 euros le m<sup>2</sup> par an par délibération du 20 décembre 2018.

Pour l'année 2020, la revalorisation s'établit comme suit :

ILAT 2<sup>ème</sup> trimestre 2018 = 112,01

Indice applicable à la révision = 114,47 (2<sup>ème</sup> trimestre 2019)

Variation : + 2,20 %

Soit un nouveau tarif de 34,30 euros.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. MILLE Christian, Rapporteur,

#### **A L'UNANIMITÉ**

**DÉCIDE** de fixer, pour l'année 2020, le prix de location des locaux à usage de bureaux administratifs à 34,30 euros le m<sup>2</sup>/an.

**DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,  
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

### **7.1.3.277. TARIFICATIONS. FIXATION DES PRIX DES SERVICES PUBLICS LOCAUX. EXERCICE 2020.**

Au travers de la politique tarifaire, la Municipalité entend toujours privilégier 4 axes directeurs :

- **l'optimisation** en partant du constat d'une stagnation des recettes depuis plusieurs années,
- **la solidarité** en privilégiant la redistribution au service des plus modestes,
- **le critère de résidence**, ce critère devant être apprécié au regard de nos charges de centralité,
- **la cohérence et l'homogénéité** entre les différents tarifs créés sur les différents sites.

Au-delà de ces grands principes, s'agissant des tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier prochain, il est proposé de fixer l'augmentation moyenne des tarifs à + 1 % (ce qui n'exclut pas au cas par cas une dérogation à cette règle).

Ce recueil des tarifs n'intègre pas les tarifs périscolaires votés en juillet pour une prise en compte sur l'ensemble de l'année scolaire à partir de la rentrée de septembre.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 11 décembre 2019,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. PAINEAU Bernard, Rapporteur,

#### **A L'UNANIMITÉ**

**ACCEPTE** d'appliquer aux tarifications portées en annexe une hausse qui s'établit en moyenne à 1 % pour l'exercice 2020.

**DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à- cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,  
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

### **7.3.278. GARANTIES D'EMPRUNTS. "DEUX-SÈVRES HABITAT". DEMANDE POUR UNE GARANTIE D'EMPRUNT DE 1.040.000 EUROS POUR LA RÉHABILITATION DE 4 IMMEUBLES "LA NORMANDE" A THOUARS.**

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le Contrat de Prêt N°99996 en annexe signé entre : DEUX-SÈVRES HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 11 décembre 2019,

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de M. FOUCHEREAU Daniel, Rapporteur,

#### **A L'UNANIMITÉ**

**ACCORDE** la garantie de la Ville de Thouars à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1.040.000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°99996 constitué de 1 Ligne du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**ACCORDE** la garantie aux conditions suivantes : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à- cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,  
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

**7.3.279. GARANTIES D'EMPRUNTS. "DEUX-SÈVRES HABITAT". DEMANDE POUR UNE GARANTIE D'EMPRUNT POUR 50% DU PRET HAUT DE BILAN BONIFIÉ (PHBB) D'UN MONTANT DE 610.000 EUROS POUR FINANCER L'ACCÉLÉRATION DE SON PROGRAMME D'INVESTISSEMENT.**

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu la demande formulée par Deux-Sèvres Habitat,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le Contrat de Prêt N°101283 en annexe signé entre : DEUX-SÈVRES HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 11 décembre 2019,

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de M. FOUCHEREAU Daniel, Rapporteur,

**A L'UNANIMITÉ**

**ACCORDE** la garantie de la Ville de Thouars à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 610.000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°101283 constitué de 1 Ligne du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**ACCORDE** la garantie aux conditions suivantes : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à- cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,  
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

### **7.5.2.280. SUBVENTIONS ACCORDÉES. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE 1.500 EUROS VERSÉE A L'ASSOCIATION L'ÉCOLE DU CHAT.**

Considérant la multiplication des chats errants vivant en groupe dans les lieux publics,

Considérant que la meilleure solution pour éviter ces colonisations et les nuisances dénoncées par certains riverains réside dans une gestion durable des chats dits libres qui consiste à procéder à leur capture pour les identifier et les stériliser, puis les relâcher sur leur territoire,

Considérant que la stérilisation et l'identification sont aujourd'hui les moyens les plus efficaces de réduire, sans leur nuire, la prolifération des chats;

Vu la convention de partenariat, actée par la délibération du 21 février 2019 accordant une aide de 5 000 euros pour l'année 2019,

Considérant que ce partenariat avec l'École du Chat a permis en 2019 la stérilisation de 60 chats errants dans les lieux publics de la ville, et afin d'assurer une continuité dans cette démarche,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 11 décembre 2019,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Mme POTRIQUIER Anne-Catherine, Rapporteuse,

#### **A L'UNANIMITÉ**

**ACCEPTE** le versement d'une subvention exceptionnelle de 1.500 euros à l'association l'École du Chat sur présentation de justificatifs,

**IMPUTE** le montant de la dépense au chapitre 65, autres charges de gestion courante, article 6574, subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé, du budget de la ville, section de fonctionnement, exercice 2019.

**DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation, pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,  
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

### **7.5.2.281. SUBVENTIONS ACCORDÉES. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE 10.000 EUROS VERSÉE A L'ASSOCIATION CLUB DE CANOE KAYAK.**

L'association du Canoë Kayak de Thouars sollicite la Ville de Thouars pour l'octroi d'une subvention de 10 000 € en vue de l'achat d'un véhicule permettant le transport de personnes et de matériel (dans le cadre des ballades le long du Thouet en Canoë Kayak).

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 11 décembre 2019,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. COCHARD Philippe, Rapporteur,

#### **A L'UNANIMITÉ**

**ACCORDE** une subvention d'investissement exceptionnelle de 10 000 € au Club de Canoë Kayak de Thouars.

**PRÉCISE** que cette subvention sera versée en 2 fois : 50% début 2020 et le solde sur présentation d'une facture acquittée d'acquisition d'un véhicule.

**IMPUTE** le montant de la dépense au chapitre 204, subventions d'investissement du budget de la ville.

**DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation, pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,  
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

### **7.10.282. DIVERS. LOCATION DE SALLES : ASSUJETTISSEMENT A LA TVA. APPLICATION D'UN PRORATA DE DÉDUCTION ANNÉE 2019.**

Conformément au code général des impôts, il est précisé que les locations de salles aménagées sont assujetties de plein droit à la TVA, s'agissant d'une activité commerciale des collectivités.

La Ville de Thouars soumet donc à la TVA le produit de ses locations.

Concernant la TVA déductible au titre des dépenses, il convient de calculer un prorata de déduction en fonction de l'utilisation réelle de la salle pour les opérations entrant dans le champ de la TVA (les locations) et celles qui n'ouvrent pas droit à déduction (utilisation de la salle pour les besoins propres de la commune ou pour des activités ne générant pas de recettes).

La proportion d'utilisation de chaque salle est calculée en fonction du nombre de jours où les salles ont été louées par rapport au nombre de jours d'utilisation totale des salles. Les proratas calculés pour l'ensemble des salles susceptibles d'être louées sont donc les suivants :

SALLE	NOMBRE JOURS DE LOCATION	NBRE JOURS TOTAL UTILISATION	Coefficient d'assujettissement pour 2019
Orangerie du Château et annexe	42 jours	209 jours	20,00 %
Salle des Capucins	12 jours	24 jours	50,00 %
Salle de la Croix Blanche	10 jours	31 jours	32,25 %
Salle Jacques Prévert	12 jours	51 jours	23,52 %
Salle des Ursulines	20 jours	36 jours	55,55 %
Salle René Cassin	41 jours	156 jours	26,28 %
Salle socio-éducative Rigné	74 jours	91 jours	81,31 %
Salle polyvalente Missé	21 jours	36 jours	58,33 %
Salle réunion Missé	3 jours	5 jours	60,00 %
Salle socio-culturelle Ste-Radegonde	63 jours	135 jours	46,66 %
Salle Jean Lechevel Ste-Radegonde	87 jours	129 jours	67,44 %

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 11 décembre 2019,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. PAINEAU Bernard, Rapporteur,

**A L'UNANIMITÉ**

**ACCEPTE** l'application d'un prorata de déduction s'agissant de la location des salles aménagées de la commune assujetties à la TVA telle que mentionnée ci-dessus.

CM 19 DÉCEMBRE 2019

**DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à- cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,  
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

### **7.10.283. DIVERS. COMPTE-RENDU D'ACTIVITÉS LOTISSEMENT LES PICHEAUX, COMMUNE DÉLÉGUÉE DE SAINTE-RADEGONDE.**

La commune déléguée de Sainte-Radegonde avait confié en 2013, via une concession d'aménagement, à la SEM Deux-Sèvres Aménagement, l'aménagement d'un lotissement dit « Les Picheaux ».

Cet aménagement prévoyait l'aménagement de 41 lots en 3 tranches. La première tranche de 6 lots est achevée (travaux et commercialisation).

Chaque année le concessionnaire transmet un compte-rendu d'activités joint en annexe, qui fait état de l'avancée du projet et du bilan financier.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 11 décembre 2019,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. JOLY Jean-Jacques, Rapporteur,

#### **A L'UNANIMITÉ**

**PREND ACTE** du compte-rendu annuel d'activités du lotissement les Picheaux, commune déléguée de Sainte-Radegonde, tel que proposé en annexe.

**DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,  
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

## **8. DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES**

### **8.1.284. ENSEIGNEMENT. ÉDUCATION-JEUNESSE. ACCORD DE PRINCIPE SUR LA SIGNATURE DU NOUVEAU CONTRAT ENFANCE-JEUNESSE 2019-2022.**

Le contrat enfance-jeunesse est un partenariat technique et financier de la Caisse d'Allocations Familiales et de la Mutualité Sociale Agricole vers les collectivités (communes et intercommunalités) dans l'objectif de soutenir leurs efforts financiers en faveur de services aux familles.

Jusqu'au 31 décembre 2014, il existait deux contrats enfance-jeunesse sur le Thouarsais :

- le CEJ Thouarsais dont les signataires étaient :
  - . Thouars
  - . Mauzé-Thouarsais
  - . Saint-Martin-de-Sanzay
  - . la Communauté de Communes du Thouarsais

et

- le CEJ Saint-Varentais dont le signataire principal était la Communauté de Communes du Thouarsais.

En 2015, il a été décidé de fondre ces deux contrats afin de créer un CEJ unique pour la période 2015 à 2018, avec 4 signataires (Thouars - Mauzé-Thouarsais - Saint-Martin-de-Sanzay et la Communauté de Communes du Thouarsais).

Ce CEJ unique prenait en compte les projets des ALSH (ado, périscolaire et vacances) pour la commune de Mauzé-Thouarsais et de la Ludothèque pour Thouars.

En 2018, la CAF a décidé de ne retenir dans les CEJ que les actions à destination des moins de 3 ans, émanant donc des RAM (relais d'assistantes maternelles), EAJE (établissements d'accueil du jeune enfant), LAEP (lieux d'accueil enfants parents) et ludothèque.  
Les développements sur la jeunesse (3-18 ans) ne sont désormais plus possibles.

Ce contrat est arrivé à son terme le 31 décembre 2018.

Un nouveau contrat est en cours d'élaboration pour la période 2019-2022.

Dans ce cadre et afin d'entériner le renouvellement de ce partenariat, le CAF demande à ses signataires un accord de principe sur la signature de ce contrat, sous la forme d'une délibération du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. COCHARD Philippe, Rapporteur,

**A L'UNANIMITÉ**

CM 19 DÉCEMBRE 2019

**ACCEPTE** de donner un accord de principe sur la signature du nouveau contrat Enfance-Jeunesse 2019-2022 tel que décrit ci-dessus.

**DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,  
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

**8.5.285. POLITIQUE HABITAT-LOGEMENT. PRIMES POUR RAVALEMENTS DE FACADES. ATTRIBUTION D'UNE AIDE A MME CHALON CLAIRE, IMMEUBLE SITUE 13 RUE DE LA QUINTINIE, THOUARS.**

En application du règlement fonds façades, adopté par délibération du 20 septembre 2018, il est proposé d'attribuer une aide financière à Madame CHALON Claire pour la réhabilitation de façade de l'immeuble situé 13 rue de la Quintinie à Thouars.

Le montant des travaux s'élève à 42 782,92 € T.T.C.

Le montant de l'aide s'établit à 25 %, soit 10 000 € .

Vu l'avis favorable du Comité Consultatif Urbanisme, Aménagement et Cadre de Vie du 13 février 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 11 décembre 2019,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. CHARRE Emmanuel, Rapporteur,

**A L'UNANIMITÉ**

**ACCORDE** à Madame CHALON Claire une prime de 10.000 € pour la réhabilitation de façade de l'immeuble situé 13 rue de la Quintinie à Thouars.

**IMPUTE** le montant de la dépense au chapitre 204, subventions d'équipement versées, article 2042, subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé, du budget ville, section d'investissement, exercice 2019.

**DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou à l'Elu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,  
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

## **9. AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCES DES COMMUNES**

### **9.1.286. GUICHET UNIQUE URBANISME. AVENANT N°1 A LA CONVENTION 2018-2019 DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS TECHNIQUES ET HUMAINS.**

Vu l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans le cadre du fonctionnement d'une Maison de l'Urbanisme sur le territoire communautaire, porte d'entrée commune pour tous les acteurs et repérée par et pour tous, une convention a été signée en date du 12 mars 2018 afin que le service Urbanisme/Foncier de la Ville de Thouars bénéficie d'espaces de bureaux au sein de cette maison pour accueillir ses administrés.

Cette convention a pour objectif de déterminer les conditions administratives, techniques et financières relatives à cette mise à disposition d'espaces de bureaux ainsi que les conditions d'optimisation d'un secrétariat partagé.

Le Pôle Aménagement Durable du Territoire de la Communauté de Communes du Thouarsais, dont la Maison de l'Urbanisme, situé 21 avenue Victor Hugo à Thouars, a été transféré au 5 rue Anne Desrays à Thouars à partir du 29 avril 2019.

C'est ainsi que la Communauté de Communes du Thouarsais met à disposition de la Ville de Thouars un bureau d'une superficie de 11,69 m<sup>2</sup>. Le présent avenant a pour objet la réactualisation de la convention concernant la superficie des locaux utilisés et le coût des frais dits connexes sur l'évaluation au réel de l'année 2018.

Le montant de la redevance 2019 se répartit comme suit :

- occupation des locaux évaluée à 701,40 €,
- temps de l'instructeur d'autorisation du droit des sols pour le premier accueil sur les dossiers spécifiques de la Ville de Thouars sur la base de 0,4 ETP, soit 15 180 €,
- mise à disposition de moyens matériels : téléphonie, affranchissement, copieurs au réel de l'année 2018, soit 2 442,04 €.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 11 décembre 2019,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. CHARRE Emmanuel, Rapporteur,

### **A L'UNANIMITÉ**

**APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention 2018-2019 pour la mise à disposition de moyens techniques et humains dans le cadre du Guichet Unique Urbanisme.

## CM 19 DÉCEMBRE 2019

**DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou à l'Elu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,  
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

### **9.1.287. COMMERCE. CONVENTION AVEC LA CCI DES DEUX-SÈVRES POUR L'OPÉRATION FLUX DATA VISION.**

La fédération départementale des Unions Commerciales des Deux-Sèvres et la CCI des Deux-Sèvres ont travaillé sur la conception d'un outil permettant de recueillir des informations factuelles chiffrées afin d'aider les commerçants à s'adapter aux comportements des consommateurs par la connaissance des flux de passages. L'outil « Flux Data Vision » développée par la société Blue Radar a été retenu pour répondre à ce besoin.

Il s'agit d'un outil permettant de collecter des informations relatives à la fréquentation des centres-villes, plus précisément de quantifier les passages piétonniers en centre-ville.

Féd'Unions 79 engage également cette démarche dans le but d'aider les collectivités partenaires désireuses de mettre en place des actions adaptées en se basant sur l'exploitation des données chiffrées recueillies, via l'outil Flux Data Vision.

Un nombre de capteurs est défini pour couvrir un périmètre dans les centres-villes où les collectivités sont partenaires. Chacune des collectivités partenaires doit définir un périmètre dans lequel le dispositif sera installé. Les capteurs seront ensuite placés dans des vitrines de boutiques implantées dans le secteur ainsi prédéfini.

Le dispositif « Flux Data Vision », via la technologie wifi, capte l'adresse MAC des smartphones qui est anonymisée afin de récupérer des indicateurs clés. Il est ainsi possible de connaître le flux de passages dans les rues de la zone équipée, le temps de présence moyen (durée moyenne des visites), l'affluence décomposée par tranches horaires...

Les flux mesurés sont ensuite accessibles 24h/24, 7j/7, sur une plateforme d'affichage pilotée par la société Blue Radar.

Après échanges avec la CCI, 17 capteurs pourraient être installés dans le centre-ville de Thouars mesurant ainsi les flux piétonniers comme précisé précédemment. Le dispositif a ainsi un intérêt pour le commerce mais aussi pour mesurer les effets des projets engagés sur le territoire (aménagement de la rue Porte de Paris, construction du cinéma en centre-ville).

L'installation de ces 17 capteurs et la mise à disposition du logiciel de suivi ont un coût global de 32 068,80 € pour une mise à disposition pendant 3 ans. Une partie de ce montant est financé par la CCI, la Féd'Unions 79 et la Région Nouvelle-Aquitaine, le reste à charge pour les collectivités étant de 9 792 € répartis entre la Communauté de Communes du Thouarsais et la Ville de Thouars.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 11 Décembre 2019,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. PINEAU Patrice, Rapporteur,

**A L'UNANIMITÉ**

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint faisant fonction à signer la convention entre la Ville de Thouars, la CCI 79, Féd'Unions 79, la Communauté de Communes du Thouarsais, et la société Blue Radar, telle que proposée en annexe.

**FINANCE** à hauteur de 50% du reste à charge, soit 4 896 € le déploiement de ce dispositif dans le centre-ville de Thouars, les crédits seront inscrits au budget 2020 en section de fonctionnement.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,  
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.